

Séance Officielle du 06 octobre 2017

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**RÈGLEMENT LOCAL D'URBANISME
PRÉCISION SUR LES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE – CONSTRUCTIONS EXEMPTÉES**

L'article 47 du règlement local d'urbanisme actuellement en vigueur dispose que « *quiconque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations doit, au préalable, obtenir du Président du Conseil Général, une autorisation de construire. Cette obligation s'impose aux services publics de l'Etat, de la Collectivité Territoriale et des Communes comme aux personnes privées. La même autorisation est exigée pour les travaux exécutés sur les constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume ou de créer des niveaux supplémentaires, ainsi que pour l'installation des dispositifs ayant qualification de publicité, d'enseigne ou de pré enseigne.*

Cette autorisation est également exigée pour les caravanes lorsqu'elles doivent stationner plus de trois mois sur un emplacement déterminé. Cette autorisation n'est pas exigée pour les travaux de ravalement. »

Par analogie avec l'article R421-3 du code de l'urbanisme, certaines constructions sont exemptées de formalités au titre des autorisations d'urbanisme. Il convient de préciser que d'autres autorisations restent nécessaires au titre d'éventuelles autres réglementations (code de l'environnement, ou autorisations d'occupation notamment).

Il convient de compléter les dispositions de l'article 47 par les dispositions suivantes :

« Sont dispensés de toute formalité au titre du présent règlement, en raison de leur nature, sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, ou en zone naturelle :

a) Les murs de soutènement de moins de 2 mètres de hauteur ;

b) Tous les ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime, portuaire ou aéroportuaire ainsi que les outillages, les équipements ou les installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité de la circulation maritime, routière ou aérienne, y compris les aménagements de voies et de sentiers de randonnée réalisés par une personne publique.

c) Les canalisations, lignes ou câbles, lorsqu'ils sont souterrains. »

Le Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme en cours d'élaboration fixera les règles applicables dans ce domaine, et pourra exempter, voire soumettre à autorisation certaines constructions. Ces dispositions s'appliqueront jusqu'à l'entrée en vigueur de cette future réglementation.

Tel est l'objet de la présente délibération Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le 5^{ème} Vice-Président,

Stéphane LENORMAND

Séance Officielle du 06 octobre 2017

DÉLIBÉRATION N°272/2017

**RÈGLEMENT LOCAL D'URBANISME
PRÉCISION SUR LES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE – CONSTRUCTIONS EXEMPTÉES**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le règlement local d'urbanisme
- VU** les délibérations n°58/2016 du 12 février 2016 et n°100/2016 du 08 avril 2016 portant prescription du Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme
- VU** les arrêtés du Président du conseil Territorial déléguant l'instruction et la délivrance des permis de construire aux communes
- SUR** le rapport de son Vice-Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Les dispositions de l'article 47 du règlement local d'urbanisme sont complétées par les dispositions suivantes :

« Sont dispensés de toute formalité au titre du présent règlement, en raison de leur nature, sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, ou en zone naturelle :

a) Les murs de soutènement de moins de 2 mètres de hauteur ;

b) Tous les ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime, portuaire ou aéroportuaire ainsi que les outillages, les équipements ou les installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité de la circulation maritime, routière ou aérienne, y compris les aménagements de voies et de sentiers de randonnée réalisés par une personne publique.

c) Les canalisations, lignes ou câbles, lorsqu'ils sont souterrains. »

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'aux communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade.

Adopté

18 voix pour
00 voix contre
00 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 18

Transmis au Représentant de l'État

Le 12/10/2017

Publié le 12/10/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*